



**HAL**  
open science

# Les recommandations du patriarche de Constantinople aux chrétiens orthodoxes de l'Empire ottoman en 1477

Marie-Hélène Blanchet

► **To cite this version:**

Marie-Hélène Blanchet. Les recommandations du patriarche de Constantinople aux chrétiens orthodoxes de l'Empire ottoman en 1477. Nicolas Vatin; Elisabetta Borromeo. Les Ottomans par eux-mêmes, Les Belles Lettres, pp.53-63, 2020, 9782251450711. hal-03089255

**HAL Id: hal-03089255**

**<https://hal.science/hal-03089255v1>**

Submitted on 28 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les recommandations du patriarche de Constantinople  
aux chrétiens orthodoxes de l'Empire ottoman en 1477.  
Encyclique de Maxime III, *Laurentianus Plut.* 59, 13, 308r<sup>o</sup>-314r<sup>o\*</sup>

Résumé : traduction commentée de l'*Encyclique* du patriarche de Constantinople Maxime III datée de 1477, soit un peu plus de vingt ans après la prise de Constantinople par les Ottomans.

Mots-clés : patriarcat de Constantinople ; Empire ottoman ; orthodoxie

Auteur : Marie-Hélène Blanchet  
UMR Orient et Méditerranée

Le statut des chrétiens orthodoxes de l'ancien Empire byzantin a été défini sur le même modèle que dans les autres régions conquises auparavant par les Ottomans. Très peu de temps après la chute de Constantinople, dès 1454, le sultan Mehmed II a désigné un nouveau patriarche de Constantinople, Gennadios II. Les documents officiels (*berāt*), qui décrivent le rôle exercé par le patriarche au nom de toute la communauté des orthodoxes de l'Empire ottoman, ne sont pas conservés avant 1483, mais grâce à d'autres sources on sait que les chrétiens ont joui d'emblée des droits reconnus par les pouvoirs musulmans aux *zimmi*, à savoir la liberté de culte et le maintien d'un droit coutumier spécifique – en l'occurrence le droit byzantin, tant civil que canonique. Dans les premières années de la domination ottomane, les patriarches ont été exemptés de l'impôt supplémentaire qu'ils étaient censés verser en tant que non-musulmans, mais à partir de 1474 – ou peu avant –, cet impôt est introduit sous le nom de *haraç* (*charatzion* en grec)<sup>1</sup> et constitue dès lors une taxe annuelle sur les revenus des biens ecclésiastiques à laquelle tous doivent contribuer. Le patriarche de Constantinople est seul responsable au nom de toute la communauté religieuse (*taife*) devant le sultan, tant pour le versement de l'impôt que pour tout ce qui concerne la loyauté des populations orthodoxes à l'égard des autorités ottomanes.

Cette répartition des pouvoirs aboutit à une intégration institutionnelle très poussée du patriarcat de Constantinople dans l'administration ottomane, mais aussi à un renforcement considérable des pouvoirs de l'Église sur les fidèles. Celle-ci encadre les populations chrétiennes dans tous les actes de la vie quotidienne, non seulement par l'accomplissement de la liturgie et l'administration des sacrements, mais aussi par le biais de la justice ecclésiastique dont la compétence s'étend désormais au droit matrimonial et successoral : c'est donc toute la vie des laïcs qui est contrôlée par les clercs. Dans ce contexte, les responsables ecclésiastiques doivent trouver l'équilibre entre rigueur et souplesse, car une trop grande exigence de leur part risque de favoriser les conversions de chrétiens à l'islam, tandis qu'une trop large permissivité génère des conflits internes et une remise en cause de leur autorité spirituelle. Ce système peine à se mettre en place dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, alors que l'administration patriarcale est réduite au minimum et que, dans les diocèses, les évêques et métropolitains fiables font défaut. Les patriarches réussissent cependant peu à peu à reconstruire l'Église orthodoxe sur ces nouvelles bases.

L'auteur de la présente encyclique datée d'août 1477, le patriarche Maxime III (1476-1482), est connu avant 1453 sous le nom de Manuel Christonymos. C'est un moine lettré,

---

\* Je remercie de leur relecture et de leurs conseils Nicolas Vatin et Alexis Chryssostalis.

<sup>1</sup>À ne pas confondre avec la capitation (*cizye*, souvent appelée *haraç*) due par tous les sujets non musulmans du sultan, et que payaient déjà les Grecs ottomans avant la conquête de Constantinople.

probablement issu d'une famille aristocratique. Il est l'auteur d'une lamentation sur la chute de Constantinople, événement qu'il a peut-être vécu sur place, puisque sa présence est attestée non loin de là dans la ville d'Ainos en Thrace en juillet 1453. Grâce à ses relations avec de puissants archontes grecs passés au service du sultan, il fait carrière au sein du patriarcat à partir de 1456, jusqu'à être élu patriarche au printemps 1476, fonction qu'il occupe jusqu'à sa mort le 3 avril 1482. Son patriarcat est marqué par des mesures importantes. La plus connue est sans doute la convocation du concile panorthodoxe par lequel est rejetée l'Union de Florence en 1483/1484, juste après sa disparition. Mais dès son arrivée sur le trône patriarcal, il convoque un concile pour lutter contre les pratiques simoniaques (ordination de clercs contre de l'argent) : ce concile semble avoir eu lieu avant la rédaction de notre encyclique, donc certainement au printemps 1477, et le patriarche insiste à nouveau ici sur cette question cruciale. De façon générale, les prescriptions de Maxime III visent à renforcer l'encadrement pastoral, d'une part en imposant aux clercs une discipline stricte, d'autre part en enjoignant les fidèles à pratiquer très régulièrement le culte. C'est particulièrement perceptible à propos de la confession : à l'époque byzantine, elle avait largement échappé à la hiérarchie ecclésiastique pour devenir l'apanage des moines, or Maxime III semble vouloir en faire un instrument du contrôle des fidèles par l'Église. L'autre question majeure à laquelle il est confronté est celle du mariage : les facilités accordées par la loi musulmane pour certaines formes de concubinage, ainsi que les dispositions permettant la polygamie et le divorce peuvent inciter une partie des chrétiens à se convertir, ou du moins à avoir recours à la justice du *cadi*. Or à ce propos, Maxime III réaffirme l'interdiction de tout compromis entre les législations orthodoxe et musulmane, de manière à préserver la cohésion des communautés chrétiennes.

Cette encyclique témoigne d'un grand conservatisme canonique, mais aussi du souci de faire de l'Église l'institution de référence pour les chrétiens vivant désormais sous la domination ottomane. C'est un écrit de circonstance à visée pratique, fort peu élaboré sur le plan doctrinal – notons seulement la référence réitérée à la grâce de l'Esprit saint, peut-être par opposition aux Latins qui sont considérés comme privés de cette grâce –, et approximatif dans les citations qu'il fait des Écritures. Il est cependant très précieux en tant que document illustrant les pratiques quotidiennes des orthodoxes dans l'Empire ottoman quelques décennies après la chute de Constantinople.

*Source :*

*Editio princeps* du texte dans Paizè-Apostolopoulou (Machè) et Apostolopoulos (Dèmètrios), *Μετὰ τὴν Κατάκτηση. Στοχαστικὲς προσαρμογὲς τοῦ Πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως σὲ ἀνέκδοτη ἐγκύκλιον τοῦ 1477* (Κέντρο νεοελληνικῶν ἐρευνῶν 91), Athènes, 2006, p. 55-66.

*Bibliographie :*

Darrouzès (Jean), « Lettres de 1453 », *Revue des études byzantines* 22 (1964), p. 72-127 ; Patrinièlès (Christos), *Ὁ Θεόδωρος Ἀγαλλιανὸς ταυτιζόμενος πρὸς τὸν Θεοφάνη Μηδεΐας καὶ οἱ ἀνέκδοτοι λόγοι του*, Athènes, 1966 ; Pantazopoulos (Nikolaos), *Church and law in the Balkan peninsula during the Ottoman rule*, Thessalonique, 1967 ; *Prosopographisches Lexikon der Palaiologenzeit*, dir. Trapp (Erich) [et al.], Vienne, 1994, vol. 12, n° 31052 ; Apostolopoulos (Dèmètrios), *Ὁ Ἱερός Κώδιξ τοῦ πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως στὸ β' μιστὸ τοῦ 1Ε' αἰῶνα. Τὰ μόνα γνωστὰ σπαράγματα*, Athènes, 1992 ; Blanchet (Marie-Hélène), *Georges-Gennadios Scholarios (vers 1400 - vers 1472). Un intellectuel orthodoxe face à la disparition de l'Empire byzantin* (Archives de l'Orient chrétien 20), Paris, 2008.

## Traduction

Maxime<sup>2</sup>, par la grâce de Dieu patriarche des chrétiens orthodoxes de partout, à tous les chrétiens pieux de notre ressort.

« Si mon peuple, dit le Seigneur, écoutait ma voix, si dans mes voies marchait Israël, en un instant j'abaisserais ses ennemis et contre ses oppresseurs tournerais ma main<sup>3</sup>. » Et encore par un autre prophète : « Si vous voulez bien m'obéir, vous mangerez les bonnes choses de la terre, mais si vous ne voulez pas, si vous ne m'obéissez pas, c'est l'épée qui vous mangera ; car la bouche du Seigneur a prononcé ces paroles<sup>4</sup>. » Et encore : « Revenez vers moi, et moi je reviendrai vers vous, dit le Seigneur<sup>5</sup>. » « Et de la manière dont vous avez voulu me rejeter, moi aussi je vous rejetterai, dit le Seigneur tout-puissant<sup>6</sup>. » Ces paroles et beaucoup d'autres semblables sont contenues dans la Sainte Écriture, par elles sont démontrées la sollicitude et la providence de Dieu à l'égard du genre humain ; et il est démontré aussi que c'est nous qui sommes responsables de tout ce que nous avons subi, car nous avons irrité Dieu et attisé sa colère contre nous en transgressant ses commandements et ses lois<sup>7</sup> ; ce n'est pas Dieu, lui qui est bon et dont il est naturel que provienne tout bien issu du bien, et aucun mal.

Puisque donc nous avons suivi la volonté de nos cœurs et que nous nous sommes placés dans le sillage d'une pensée charnelle, nous qui sommes devenus entièrement chair, et que par conséquent nous avons chassé loin de nous la grâce du Saint-Esprit et que « nous nous sommes assimilés à du bétail privé de raison<sup>8</sup> », la colère de Dieu contre nous s'est manifestée depuis le ciel et nous avons été livrés aux malheurs désespérés. « Nous voici l'insulte de nos voisins, fable et risée de notre entourage<sup>9</sup> », si peu nombreux face à tous, et nous avons même été privés de la liberté de notre Église<sup>10</sup>. Puisque Dieu, qui châtie et qui ensuite guérit, lui qui a promis que « les portes de l'Hadès ne tiendraient pas contre son Église<sup>11</sup> », nous a délivrés du tyran et persécuteur de notre Église<sup>12</sup> et nous a donné une Église qui applique la loi, et qu'à nous<sup>13</sup>, en vertu des jugements que lui-même connaît, il a confié sa protection et son administration spirituelle, il s'ensuit que nous devons rendre compte à Dieu pour tous les fidèles ; à tous nous déclarons et proclamons que la colère de Dieu s'est enflammée contre nous et que son glaive luit, et si chacun de nous ne se repend pas sincèrement et ne s'écarte pas de ses détestables mauvaises œuvres antérieures, nous serons livrés à la destruction totale.

---

<sup>2</sup> On pourrait hésiter entre Maxime III (1476-1482) et Maxime IV (1491-1497) dans la mesure où la datation n'est donnée que par l'indiction à la fin du texte. Mais les arguments proposés par les éditeurs invitent à attribuer le texte à Maxime III : voir *infra*, n. 11.

<sup>3</sup> Cf. Ps 81 (80), 14-15. L'assimilation entre Constantinople et Jérusalem, entre le sort des Byzantins et celui des Hébreux de l'Ancien Testament est une constante des déplorations qui suivent la chute de Constantinople : le passé récent est lu et interprété au prisme du texte sacré.

<sup>4</sup> Cf. Is 1, 19-20.

<sup>5</sup> Cf. Za 1, 3.

<sup>6</sup> Cf. Lm 5, 22.

<sup>7</sup> Interprétation de la chute de Constantinople comme un châtement divin. Cette punition est considérée comme une action pédagogique de Dieu, qui sanctionne un comportement répréhensible, mais pour mieux remettre les croyants sur le droit chemin.

<sup>8</sup> Cf. Ps 49 (48), 13.

<sup>9</sup> Ps 79 (78), 4.

<sup>10</sup> L'idée est que les Byzantins ont tout perdu par leur défaite face aux Turcs, qui est le signe de l'abandon divin. Ils n'ont pas été privés de leur liberté de culte, mais l'Église est désormais soumise aux autorités ottomanes.

<sup>11</sup> Mt 16, 18-19.

<sup>12</sup> Les éditeurs proposent de voir dans ce « tyran » le prédécesseur de Maxime III sur le trône patriarcal, le patriarche Raphaël I<sup>er</sup>, connu pour ses écarts de conduite.

<sup>13</sup> Pluriel de majesté, Maxime III parle ici de son propre rôle à la tête du patriarcat.

« Abandonnons les œuvres de ténèbres et revêtons les armes de lumière<sup>14</sup> ! ». « Conduisons-nous en enfant de lumière, car le fruit de la lumière consiste en toute bonté et justice, et ne prenons aucune part aux œuvres stériles des ténèbres, dénonçons-les plutôt<sup>15</sup> ! ».

En premier lieu, gardons notre céleste foi orthodoxe intacte et inébranlable, comme s'il fallait que nous soyons prêts à aller jusqu'à mourir pour elle et à ne rien lui préférer ni faire passer avant elle ; et puisqu'elle constitue pour nous ce socle, adorons Dieu comme il convient de l'adorer. Or l'adoration de Dieu est double : sous une première forme, elle se réalise dans le langage, elle se fait par la prière, la supplication, l'imploration, l'action de grâce et semblables paroles adressées à Dieu ; sous l'autre forme, elle s'accomplit par les bonnes œuvres tous les jours et en toute circonstance ; rendez à Dieu cette double adoration, ne la négligez en aucun cas<sup>16</sup> ! Et de même que vous ne négligez pas chaque jour de nourrir, d'abreuver et de conserver en bon état votre corps, alors même que cette nourriture est corruptible et corruptrice et qu'elle n'a d'autre but que la conservation de ce corps corruptible, de même appliquons-nous d'autant plus à l'adoration de Dieu, dont nous tenons et recevons chaque jour l'existence et dont nous avons obtenu et espérons encore obtenir la pleine existence. Cette adoration purifie et parfait notre esprit<sup>17</sup>, elle nous rend amis de Dieu et fait de notre bienfaiteur notre obligé ; sans elle, nous ne verrons pas Dieu et ne pourrions pas être délivrés de l'enfer éternel.

Ayez de l'amour pour tous, ceux qui vous détestent et ceux qui vous aiment, en observant les paroles de l'apôtre : « Recherchez la paix avec tous, c'est-à-dire avec ceux qui vous détestent et ceux qui vous aiment, et la sanctification sans laquelle personne ne verra le Seigneur<sup>18</sup>. » Et aussi : « Quand je parlerais les langues des anges, quand je vendrais tous mes biens et les donnerais aux pauvres, quand je livrerais mon corps aux flammes, si je n'ai pas l'amour, je ne sers à rien<sup>19</sup>. » Et aussi dans l'évangile : « Aimez ceux qui font le mal et priez pour ceux qui cherchent à nuire<sup>20</sup>. » Aimez la justice qui fait grandir ; car si « elle grandit les nations<sup>21</sup> », comment ne grandirait-elle pas les fidèles ? Pratiquez la tempérance et le renoncement aux passions ; car c'est à cause d'elles que la colère de Dieu vient sur ceux qui s'y adonnent. Restez à distance du blasphème, lui qui mène à l'impiété. Tenez-vous loin de la cupidité et de l'iniquité, qui sont une autre idolâtrie, comme le dit le divin apôtre, loin de l'envie, de la médisance, de la haine, de la rancune et de la colère, car elles sont manifestement l'œuvre de Satan l'apostat, lui qui déteste, envie et conspire chaque jour contre notre espèce. Détestez l'ivresse, car elle est un obstacle vers le royaume des cieux : le divin apôtre dit en effet que « les ivrognes ne pourront hériter du royaume de Dieu<sup>22</sup> ». Et le même dit aussi : « Ni les ivrognes, ni les débauchés, ni les adultères, ni les onanistes, ni les sodomites ne pourront hériter du royaume de Dieu<sup>23</sup>. » « Une fois abandonnées toutes les œuvres de ténèbres, revêtez les armes de lumière<sup>24</sup> », qui sont la foi, l'espoir, l'amour, la justice, la tempérance, la patience, l'indulgence, l'humilité, la prière purifiante ou purifiée, la charité, l'aumône aux indigents, le pardon de ceux qui nous ont fait du tort, et tout ce

---

<sup>14</sup> Rm 13, 12.

<sup>15</sup> Cf. Ep 5, 8-12.

<sup>16</sup> Ce thème de la double adoration de Dieu semble emprunté au traité de Georges-Gennadios Scholarios, *Sur le premier service de Dieu* (Scholarios, IV, p. 236-264), qui en a lui-même emprunté l'idée à Thomas d'Aquin (*Somme théologique* IIa IIae Pars, q. 84, a. 2). Maxime III n'était très certainement pas conscient de l'origine occidentale de cette idée.

<sup>17</sup> Réminiscence du Pseudo-Denys l'Aréopagite, là encore peut-être involontaire.

<sup>18</sup> Cf. He 12, 14.

<sup>19</sup> Cf. 1 Co, 13, 1-3.

<sup>20</sup> Cf. Mt 5, 44.

<sup>21</sup> Cf. Pr 14, 34.

<sup>22</sup> Cf. 1 Co, 6, 9-10.

<sup>23</sup> Cf. *ibid.*

<sup>24</sup> Rm 13, 12.

qui est du même ordre. De surcroît, la réparation permise par le repentir et la confession, qui purifie de tout ce qui est impur et hostile à Dieu<sup>25</sup>, fait de nous les amis de Dieu et nous rend dignes du royaume des cieux ; car elle a la puissance salvifique d'un second baptême. Et de même que ceux qui font le mal deviennent les ennemis de Dieu et les amis du démon, de même les hommes qui la recherchent deviennent, grâce à la confession, les amis de Dieu et les ennemis du démon. David affirme en effet : « J'ai dit : je révélerai mon iniquité à mon Seigneur, et toi tu as pardonné l'impiété de mon cœur<sup>26</sup>. » Et Chrysostome : « La confession des péchés fait disparaître les fautes<sup>27</sup>. » La confession possède cette force et cette puissance. C'est pourquoi nous faisons savoir à tous que, puisque personne n'est sans péché sinon Dieu seul, tous ceux qui meurent sans confession vont en enfer, car ils sont impurs, et absolument rien ne vient à leur secours. C'est pourquoi, en toute circonstance, confessez-vous toujours avec zèle pour échapper à l'enfer, que vos péchés soient petits ou grands. Si vous faites ainsi, vous n'êtes pas loin du royaume de Dieu. Mais si vous dites que vous avez la foi, mais que vos œuvres ne correspondent pas à cette foi, le Christ ne viendra pas à votre secours ; puisque, comme le dit le divin apôtre, « la foi sans les œuvres est morte, ainsi que les œuvres sans la foi<sup>28</sup> ». Car les œuvres sont révélatrices de la foi : « Montre-moi, dit-il, ta foi par tes œuvres<sup>29</sup>. » Voici en bref les commandements communs qui s'appliquent à tous, et nous vous exhortons tous à faire ainsi dans l'Esprit saint, mais ils s'appliquent en particulier à ceux qui détiennent le sacerdoce et qui doivent faire cela plus que les autres et devenir par leurs œuvres des maîtres pour les autres.

Nous ordonnons tout cela par décision synodale et canonique, afin que la loi de Dieu soit gardée par tous et en tout, et que nous rendions Dieu miséricordieux et arrêtons sa colère bénie et juste. Car si nous ne faisons pas tous ainsi, et que nous nous soumettons à une autre autorité pour corriger notre conduite, il s'ensuivra que nous serons livrés à la destruction et, de là, envoyés dans le feu éternel. Nous disons donc, attendu que l'hérésie de Simon<sup>30</sup> a traversé et contaminé toute notre Église et qu'elle a éloigné la grâce du Saint-Esprit, du fait que tous les dirigeants de l'Église universelle<sup>31</sup> avaient auparavant été élus et promus pour de l'argent, de façon impie, honteuse et irrespectueuse, ce en quoi ils se désignèrent eux-mêmes comme passibles des excommunications et dépositions apostoliques et synodales – moyens que nous aussi, contraints par les nécessités divines, nous confirmons –, attendu que cette véritable impudence a été le début du malheur de notre peuple et de la chute de notre Église<sup>32</sup>, nous disons donc que, si quelqu'un à partir de maintenant ose accomplir pour de l'argent une ordination d'évêque, de prêtre, de diacre, ou de qui que ce soit d'autre, et mettre en vente la grâce qui ne se vend pas, attendu que les canons des vénérables apôtres<sup>33</sup> et ceux de tous les Pères inspirés considèrent ceux qui osent faire cela comme passibles de l'excommunication et de la déposition<sup>34</sup>, nous, en les suivant et en confirmant aussi les décisions des Pères inspirés,

---

<sup>25</sup> Il faut corriger ici l'édition critique : lire *tou theou* et non *ton theon*.

<sup>26</sup> Cf. Ps 32 (31), 5.

<sup>27</sup> Citation non identifiée parmi les œuvres conservées de Jean Chrysostome.

<sup>28</sup> Cf. Jc 2, 26.

<sup>29</sup> Cf. Jc 2, 18.

<sup>30</sup> Référence à Simon le Magicien qui, d'après les Actes des apôtres (Ac 8, 9-21) a cherché à acheter pour de l'argent à Pierre et Jean leur pouvoir de transmettre l'Esprit saint par imposition des mains. La simonie, qui consiste notamment à acheter une dignité ecclésiastique, est interdite en droit canon.

<sup>31</sup> Ou « catholique » (*katholikès*). L'expression est parfaitement usuelle pour désigner l'Église grecque.

<sup>32</sup> Cette dénonciation de la simonie vise les patriarches de Constantinople qui ont précédé Maxime III, en particulier à partir de Denis I<sup>er</sup> (1466-1471) avec lequel s'est mis en place l'usage du *pişkes* (« don » d'argent au sultan) lors des élections patriarcales. Dans l'Empire ottoman, le versement du *pişkes* est lié notamment à l'attribution d'un brevet impérial de nomination (*berat*) : cette pratique n'est absolument pas réservée aux seuls dignitaires ecclésiastiques.

<sup>33</sup> Voir en particulier le canon 29 des apôtres.

<sup>34</sup> Voir notamment le canon 2 du concile de Chalcédoine.

de la même façon nous les considérons comme passibles de l'excommunication synodale et de la déposition. Or s'ils invoquent le malheur et la nécessité, qu'ils accomplissent d'abord les ordinations sans se troubler et canoniquement et qu'ils ne reçoivent rien pour cela, ni avant ni après ; ensuite, durant la première année seulement, qu'ils reçoivent une part du revenu de l'église de celui qui a été ordonné, autant qu'il paraîtra juste et béni, ainsi que cela a été décidé en synode<sup>35</sup>.

Que personne ne prononce le divorce d'une quelconque union matrimoniale en l'absence des causes légalement requises et mises par écrit, en invoquant la haine ou l'accord des deux parties concernant la séparation et d'autres raisons inadéquates de ce genre ; car celui qui prononcera le divorce pour de telles raisons en l'absence des causes légalement requises ne trouvera pas de pardon et sera déposé en tant que contrevenant au commandement de Dieu<sup>36</sup>.

Si on trouve parmi ceux qui ont revêtu le sacerdoce quelqu'un qui vit en compagnie d'une femme<sup>37</sup>, lui non plus ne trouvera pas de pardon et nous le soumettrons à la déposition. De la même manière aussi ceux qui baptisent les enfants des Turcs<sup>38</sup>, car ils le font pour subvertir la foi.

Ceux qui délaissent l'Église et la bénédiction de l'Église et qui, à la manière païenne, se marient par *kepinion*<sup>39</sup>, en tant qu'ils renient la foi nous les considérons comme impardonnables, et qu'ils ne soient pas même jugés dignes de sépulture s'ils ne se repentent pas.

Qu'on ne fasse pas ce qu'on appelle des « adoptions de frères<sup>40</sup> », car elles sont illégales ; si quelqu'un est pris en flagrant délit de faire cela, il ne trouvera pas de pardon et en répondra.

Si on trouve un membre du clergé qui prête de l'argent à intérêt, il ne trouvera pas de pardon et sera déposé<sup>41</sup>.

Si quelqu'un de l'ordre ecclésiastique ne se soucie pas des offices, et si un membre du clergé n'enseigne pas et ne corrige pas tous ceux qui dépendent de sa paroisse, ou bien, dans le cas où il en est incapable, ne désigne pas les incorrigibles à l'évêque, ainsi que nous l'avons décidé, il tombera sous le coup d'une suspense longue.

Si quelqu'un au bout d'une année se trouve dépourvu de père spirituel et ne s'est pas confessé, si c'est un prêtre, il sera déchu de la prêtrise, et si c'est un laïc, il sera rejeté de l'église ; et s'il insiste et ne se confesse pas, il sera laissé sans sépulture une fois mort.

Si on trouve un membre du clergé s'adonnant à la boisson et s'enivrant, il sera empêché d'exercer son sacerdoce.

Si quelqu'un prend un hérétique pour parrain de son enfant pour le divin baptême, ou si lui-même il le devient de celui-là, ou s'il accepte un païen pour les couronnes<sup>42</sup>, qu'il soit excommunié.

---

<sup>35</sup> Il existait pourtant à l'époque byzantine une taxe que le prêtre devait verser au moment de l'ordination à l'évêque qui l'ordonnait, le *kanonikon*. Cette taxe n'était pas considérée comme relevant de la simonie, mais comme une contribution à l'entretien du clerc, de même que les autres contributions liturgiques (baptêmes, mariages, etc.).

<sup>36</sup> Ce type de divorce par consentement mutuel était en revanche possible devant le *cadi*.

<sup>37</sup> Le terme utilisé (*suneisakton*) renvoie à l'interdit qui figure dans le canon 3 du concile de Nicée I.

<sup>38</sup> Des usages syncrétiques de ce genre pouvaient exister, et leur interdiction vise peut-être surtout à protéger les clercs pour qu'ils ne s'exposent pas à des conflits avec les autorités. Cependant, on peut aussi penser ici à des crypto-chrétiens, c'est-à-dire des convertis à l'islam qui continueraient secrètement à pratiquer le christianisme.

<sup>39</sup> Le terme *kapèniazomenous* apparaît ici pour la première fois dans un texte grec. Il fait référence au *kepinion*, mariage temporaire d'un musulman avec une chrétienne ou une juive, conclu par une promesse devant le *cadi*. Valide selon la loi turque, ce type de mariage n'était évidemment pas reconnu par l'Église orthodoxe.

<sup>40</sup> L'*adelphopoïia* n'était déjà pas reconnue par le droit canon à l'époque byzantine, elle était généralement interdite, en particulier dans les monastères.

<sup>41</sup> Voir notamment l'interdiction du prêt à intérêt dans le canon 17 du concile de Nicée I.

Et si quelqu'un ne fête pas par une inactivité totale les fêtes du Seigneur ainsi que tous les dimanches et les autres jours de fête, et quiconque ne fréquente pas l'église au moins pour la liturgie du dimanche et des autres jours de fête, qu'il soit excommunié, sauf s'il a quelque contrainte nécessaire et indispensable qui l'en empêche.

Si quelqu'un fait un mariage illicite qui contrevient aux empêchements prévus par les lois<sup>43</sup>, celui qui l'a béni et accordé sera déposé, et ceux qui ont été bénis seront excommuniés ; nous déclarons qu'il en sera de même pour les quatrièmes mariages<sup>44</sup> et les unions adultérines.

De la même façon sera excommunié celui qui fera une fraude ou une dénonciation contre quelqu'un, ou bien ce qu'on appelle des philtres et de la sorcellerie ; et aussi celui qui fera un faux témoignage ; et si un chrétien prend une femme avec l'accord et la bénédiction de l'Église et qu'il divorce ensuite, mais pas selon la loi et le jugement de l'Église, nous ordonnons que celui-là soit excommunié. Et celui qui prend des dispositions concernant sa dot sans passer par l'Église<sup>45</sup>, mais par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, d'une autre manière et selon un autre jugement, celui-là aussi sera soumis à la même peine.

Considérant ces questions comme des nécessités divines pressantes, nous faisons ces recommandations à tous dans l'Esprit Saint par décision synodale ; quant à vous, après vous être corrigés et amendés, une fois que vous serez disposés à faire le bien et éloignés d'oser faire le mal, vous trouverez Dieu miséricordieux qui vient en aide à tous, ainsi que son Église qui récompense et qui prie. Mais si, à Dieu ne plaise, vous demeurez dans le mal et ne voulez pas du tout en dévier pour faire le bien, vous aurez à affronter Dieu et ne trouverez pas de pardon ni de compassion auprès de nous au moment de l'examen de votre cas par nous et peut-être par d'autres. Mais nous, nous implorons pour vous la grâce et l'illumination du Très-Saint-Esprit, afin qu'il vous éclaire et vous guide vers toute œuvre bonne et salvatrice dans le Christ Jésus notre Seigneur, à qui revient la gloire pour les siècles, amen.

Au mois d'août, indiction 10

---

<sup>42</sup> C'est-à-dire le mariage.

<sup>43</sup> Les empêchements de mariage s'exercent avec les parents et les affins (parenté spirituelle) jusqu'au septième degré de parenté. Voir notamment les canons 53 et 54 du concile In Trullo.

<sup>44</sup> En droit canon orthodoxe, il est possible de divorcer et de se remarier jusqu'à trois fois.

<sup>45</sup> Pour les chrétiens, toutes les questions liées aux héritages, y compris la restitution d'une dot en cas de divorce ou de veuvage, sont du ressort de l'Église après la chute de Constantinople, alors qu'elles relevaient à l'époque byzantine de la justice impériale.